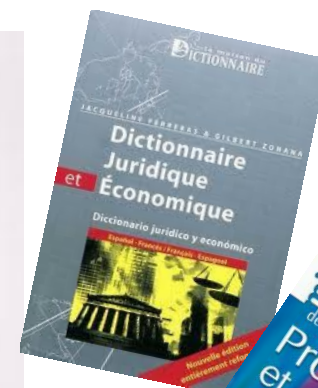
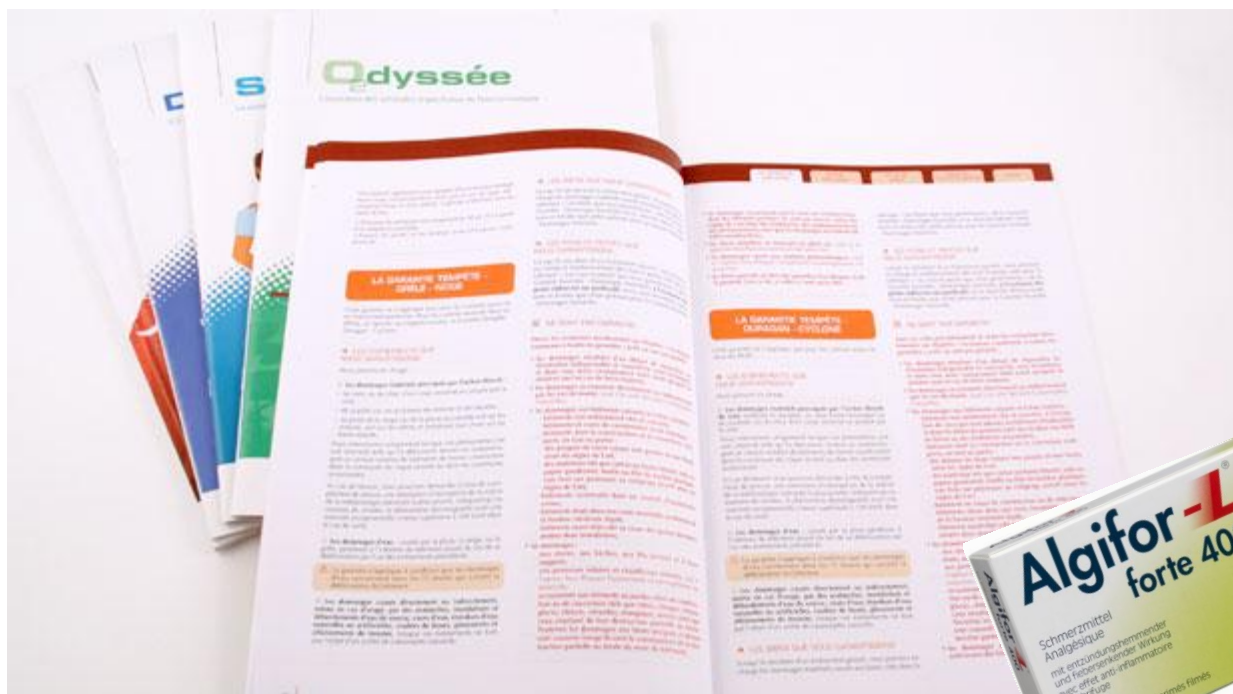


LE NOUVEL ARTICLE 8 LCD ET LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE

unine

UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL



PLAN

I. Introduction

II. Le champ d'application du nouvel article 8 LCD

A. La notion de consommateur

B. La disproportion notable et injustifiée entre les droits et les obligations des parties

III. L'utilité pour les assurés du nouvel article 8 LCD

IV. Conclusion

I. INTRODUCTION

A. Pourquoi le contrat d'assurance?

- La technique de l'assurance suppose le recours aux conditions générales
 - Solidarité par mutualité
 - Création de classes de risques
 - Application des lois statistiques
- Genèse de la révision de l'art. 8 LCD
 - Révision de la LCA: amélioration de la transparence en matière de droits et d'obligations des assurés
 - Volonté d'une réflexion générale
 - «Oubli» du contrat d'assurance

I. INTRODUCTION

B. Définitions

- Contrat d'assurance
 - Un assureur (soumis à l'agrément et à la surveillance, art. 2 LSA)
 - Promesse d'une prestation pécuniaire (en principe)
 - En cas de réalisation d'un événement aléatoire
 - Moyennant paiement de primes
- Conditions générales d'assurance
 - CGA
 - Intégration à un contrat d'assurance
 - Dénomination sans importance

II. LE CHAMP D'APPLICATION DU NOUVEL ART. 8 LCD

A. La notion de consommateur

«Agit de façon déloyale celui qui (...) utilise des conditions générales qui (...) prévoient, **au détriment du consommateur**, une disproportion notable et injustifiée(...)»

- A l'origine, pas de limitation
 - Volonté du Conseil fédéral de protéger aussi les PME
 - Compromis pour éviter l'échec de la révision de l'art. 8 LCD
 - Définitions variables:
 - Art. 97 Cst.
 - Art. 2 al. 3 LVF
 - Art. 2 al. 2 OIP
 - Art. 32 al. 2 CPC et 120 LDIP
- PPDC: 1. l'acquisition de biens ou de services
2. but étranger à l'activité commerciale de l'acquéreur

II. LE CHAMP D'APPLICATION DU NOUVEL ART. 8 LCD

A. La notion de consommateur

- Quelques points en suspens:
 1. Le consommateur au sens de l'art. 8 LCD est-il nécessairement une personne physique?
 2. A quel point l'acquisition de biens ou de services doit-elle être étrangère à l'activité professionnelle?
 3. Le champ d'application du nouvel art. 8 LCD est-il limité à la consommation courante?

II. LE CHAMP D'APPLICATION DU NOUVEL ART. 8 LCD

A. La notion de consommateur

- Quelques points en suspens:
 1. Le consommateur au sens de l'art. 8 LCD est-il nécessairement une personne physique?
 - Directive 93/13/CEE: non
 - Conseil fédéral: non
 - Assemblée fédérale: oui (compromis)
 - Dans le contexte du contrat d'assurance: art. 5 al. 2 P-LCA
«**personnes physiques** qui concluent un contrat dans un but pouvant être considéré comme étranger à leur activité commerciale ou professionnelle»
- A priori: limitation du champ de protection du nouvel art. 8 LCD aux personnes physiques lésées par des CGA.

II. LE CHAMP D'APPLICATION DU NOUVEL ART. 8 LCD

A. La notion de consommateur

- Quelques points en suspens:
 2. A quel point l'acquisition de biens ou de services doit-elle être étrangère à l'activité professionnelle?
 - Incohérence de la protection?
 - Parallèle avec la responsabilité du fait des produits
 - Proposition: distinguer entre l'organisation de l'activité commerciale et le déploiement de l'activité commerciale en tant que telle
 - Solution vraisemblable: limitation aux contrats d'assurance conclus à titre purement privé

II. LE CHAMP D'APPLICATION DU NOUVEL ART. 8 LCD

A. La notion de consommateur

- Quelques points en suspens:

3. Le champ d'application du nouvel art. 8 LCD est-il limité à la consommation courante?

- Pas d'indice dans le texte de la loi
 - Pas d'indice dans les travaux préparatoires
 - Doctrine majoritaire: non
 - Champ d'application de la LCD: l'art. 8 est déjà un exception, pas d'interprétation restrictive
- Tous les types de contrats d'assurance peuvent donner lieu à un cas d'application de l'art. 8 LCD.

II. LE CHAMP D'APPLICATION DU NOUVEL ART. 8 LCD

B. La disproportion notable et injustifiée entre les droits et les obligations des parties

«Agit de façon déloyale celui qui (...) utilise des conditions générales qui (...) prévoient, au détriment du consommateur, **une disproportion notable et injustifiée(...)**»

- Contrat d'assurance: déséquilibré par nature (élément aléatoire)
- Pistes:
 - «Rendement excessif»
 - Art. 21 CO (lésion) et art. 163 al. 3 CO (réduction de la peine conventionnelle): référence au prix du marché, durée/nature du contrat
 - Relation de dépendance
 - Directive 93/13/CEE: exemples de clauses abusives
 - Modification unilatérale du contrat sans que l'assuré ne puisse résilier = ATF 135 III 1 (clause de ce type, jugée insolite par le TF)
 - ATF 135 III 225: possibilité d'influencer unilatéralement ses propres prestations après la survenance du sinistre

III. L'UTILITÉ POUR LES ASSURÉS DU NOUVEL ART. 8 LCD

- Disproportion notable et injustifiée / insolite: se superposent, ne s'excluent pas;
- Les outils actuels (interprétation des règles ambiguës / règle de la clause insolite) conservent leur utilité;
- Le nouvel art. 8 LCD offre:
 - Un argument juridique supplémentaire (à relativiser)
 - La possibilité d'un contrôle abstrait (à relativiser)
 - En lien avec art. 10 al. 2 LCD: action des associations de consommateurs

IV. CONCLUSION
